



# INFOS SOCIALES

Janvier 2024

## SALAIRES pour 2024

Suite à la signature d'un nouvel accord en date du 11 décembre 2023, et applicable à compter du 1er janvier 2023 (pour les adhérents d'un syndicat signataire dont la CAPEB), les salaires des ouvriers et des ETAM sont revalorisés de la manière suivante :

## OUVRIERS du bâtiment au 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

Accord paritaire du 11 décembre 2023 applicable au 1 <sup>er</sup> janvier 2024				CATEGORIE	COEFFICIENT	SALAIRE	HORAIRE
CATEGORIE PROFESSIONNELLE	COEFFICIENT	SALAIRE POUR 151,67 H	HORAIRE	PROFESSIONNELLE		POUR 151,67 H	
<b>Niveau I</b>				<b>Niveau III</b>			
Ouvrier d'exécution				Compagnon professionnel			
-Position 1	150 *	1780 €	11,74 €	-Position 1	210*	2060 €	13,58 €
-Position 2	170 *	1820 €	12 €	-Position 2	230	2235 €	14,74 €
<b>Niveau II</b>				<b>Niveau IV</b>			
Ouvrier professionnel	185*	1 865 €	12,30 €	Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe			
				-Position 1	250	2403,60€	15,85 €
				-Position 2	270	2548,70 €	16,80 €

\* Partie fixe identique pour chaque niveau et position : 150 €

Valeurs de points : Coeff.150 VP : 10,8667 € - Coeff.170 VP 9,8235 € - Coeff.185 VP 9,2703

- Coeff 210 VP 9,0952 €, Coeff 230 : 9,0652 € ; Coeff 250 : 9,0144 € ; Coeff 270 : 8,8841€

Un arrêt du 31 mars 2016 de la Cour de Cassation retient que la classification d'un ouvrier est fonction du diplôme détenu indépendamment du fait que celui-ci mette en œuvre dans son métier les compétences acquises dans le cadre de ce diplôme. Ainsi le niveau de classification 185 n'est conditionné à aucune autre condition que la détention d'un CAP.

## ETAM du bâtiment au 1<sup>er</sup> janvier 2024

Niveau A	Niveau B	NIVEAU C	Niveau D	Niveau E	Niveau F	Niveau G	Niveau H
1 790 €	1 840 €	1 957 €	2091 €	2 333 €	2 672.90 €	2937.70 €	3279.50 €

## CADRES du bâtiment au 1<sup>er</sup> janvier 2024

En l'absence de nouvel accord national à ce jour concernant les cadres pour cette année 2024, il convient de continuer les dispositions antérieures. La CAPEB n'a pas signé l'avenant du 14 janvier 2020 relatif aux minimas des cadres et ingénieurs du bâtiment dans la mesure où la réunion de négociation a eu lieu en dehors des CPPNI.

Seules les entreprises adhérentes à la FFB doivent appliquer cette nouvelle grille de salaires.

Ainsi, les entreprises adhérentes à la CAPEB restent quant à elles soumises à la grille négociée et signée en 2019.

Coefficients	A compter du 1 <sup>er</sup> février 2020 Valeurs en euros
60	1919
65	2079
70	2238
75	2364
80	2516
85	2667
90	2816
95	2971
100	3097
103	3188
108	3308
120	3656
130	3949
162	4903

## Indemnités de PETITS DEPLACEMENTS en Loire pour 2024

Un accord en date du 18 décembre 2023 a revalorisé les indemnités de petits déplacements à compter du **1er janvier 2024**.

Cet accord conclu dans le cadre des conventions collectives nationales des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés et de plus de 10 salariés) n'est pas encore étendu.

Il est donc applicable pour l'instant, uniquement aux entreprises adhérentes à l'une des organisations d'employeurs signataires, dont la CAPEB fait partie.

- **Indemnité de panier : 11.76 €** (la limite d'exonération pour l'indemnité de panier est portée à **10,10 euros**)

Indemnité de frais de transport :			Indemnité de trajet :		
- ZONE 1 a	de 0 à 5 km	€ 3,31	- ZONE 1 a	de 0 à 5 km	€ 1,52
- ZONE 1 b	de 5 à 10 km	€ 3,31	- ZONE 1 b	de 5 à 10 km	€ 1,52
- ZONE 2	de 10 à 20 km	€ 6,71	- ZONE 2	de 10 à 20 km	€ 3,11

- ZONE 3	de 20 à 30 km	€ 10,93	- ZONE 3	de 20 à 30 km	€ 4,63
- ZONE 4	de 30 à 40 km	€ 15,35	- ZONE 4	de 30 à 40 km	€ 6,26
- ZONE 5	de 40 à 50 km	€ 20	- ZONE 5	de 40 à 50 km	€ 8,07

Les distances sont mesurées à vol d'oiseau, ces indemnités de remboursement de frais sont journalières, forfaitaires, et fixées en valeur absolue.

### PLAFOND DE SECURITE SOCIALE 2024

Le montant mensuel du plafond de la sécurité sociale est fixé pour l'année 2024 à **3864 Euros par mois** et à **46 368 €** par an.

Le plafond de la sécurité sociale est revalorisé de 5.4 % par rapport à 2023.

### AUGMENTATION DU SMIC AU 1<sup>er</sup> janvier 2024

Le montant du SMIC 2024 est de **11,65 euros bruts de l'heure, soit 1.766,92 euros bruts mensuel**.

En effet, la hausse de 1,13 % du SMIC au 1er janvier 2024 a été confirmée par la publication d'un décret au Journal officiel du 21 décembre 2023.

La hausse du SMIC au 1er janvier est calculée selon 2 critères :

L'inflation mesurée pour les ménages du premier quintile de la distribution des niveaux de vie, c'est-à-dire des 20 % des ménages ayant les revenus les plus faibles ; la base de la moitié du gain de pouvoir d'achat du salaire horaire moyen des ouvriers et des employés.

Pour la hausse au 1er janvier 2024, le groupe d'experts sur le SMIC a encore une fois préconisé de s'abstenir de donner un coup de pouce et donc de limiter sa valorisation en appliquant strictement les dispositions légales.

Ce chiffre de 1,13 % est confirmé. Pas de coup de pouce pour l'année 2024.

### APPRENTIS : salaires minimaux des salariés du BTP au 1<sup>er</sup> janvier 2024

Âge de l'apprenti	1 <sup>re</sup> année de contrat		2 <sup>e</sup> année de contrat		3 <sup>e</sup> année de contrat	
	En % du SMIC	Montant	En % du SMIC	Montant	En % du SMIC	Montant
< à 18 ans (1)	40 %	706, 77 €	50 %	883, 46€	60 %	1060, 15€
De 18 à moins de 21 ans (1) (2)	50 %	883, 46€	60 %	1060, 15€	70 %	1236, 84€
21 ans à moins de 26 ans (1) (2)	55 %*	971, 81€	65 %*	1148, 50€	80 %*	1413, 54€
26 ans et plus (1) (2) (3)	100 %*	1766,92 €	100 %*	1766,92€	100 %*	1766, 92 €

\*ou du salaire conventionnel minimum correspondant à l'emploi occupé, s'il est plus favorable à l'apprenti.

<sup>(1)</sup> En cas de redoublement ou d'échec à l'examen à l'issue du cycle d'apprentissage, la rémunération est identique à celle de l'année précédente.

<sup>(2)</sup> La majoration intervient le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui où l'apprenti atteint l'âge de 18 ou de 21 ans.

<sup>(3)</sup> pour les apprentis de 26 ans et plus, le bénéfice du pourcentage de 100 % n'est ouvert que pour les contrats d'apprentissage débutant au plus tôt le 1er janvier 2019. Pour les contrats plus anciens, les pourcentages à appliquer sont ceux prévus pour les apprentis âgés de 21 ans à moins de 26 ans.

## CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION : salaires minimaux des salariés du BTP au 1<sup>er</sup> janvier 2024

Âge du salarié en contrat de professionnalisation	Qualification inférieure au bac professionnel ou à un titre ou diplôme professionnel de niveau IV (Bac, BP, etc.)		Qualification supérieure au bac professionnel ou à un titre ou diplôme professionnel de niveau IV	
De 16 à 20 ans révolus	65 % du SMIC	1148, 50 €	75 % du SMIC	1325, 19 €
De 21 à 25 ans révolus	80 % du SMIC	1413, 54 €	90 % du SMIC	1590, 23 €
26 ans et plus	Rémunération au moins égale au SMIC (1.766, 92 €) et ne pouvant être inférieure à 85 % du salaire minimum conventionnel applicable à l'emploi occupé			

## GRATIFICATION HORAIRE DES STAGIAIRES

Un employeur qui accueille un stagiaire au-delà de 2 mois doit lui verser une gratification minimale, dont le taux horaire est fixé à 4,35 € en 2024.

La gratification versée au stagiaire en entreprise est exonérée de cotisations et contributions sociales (à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles), dès lors que son montant ne dépasse pas, au titre d'un mois civil, le nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré multiplié par 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale, soit  $29 \text{ €} \times 0,15 = 4,35 \text{ €}$  pour l'année 2024 (C. éduc., art.L. 124-6).

Est en revanche, le cas échéant, assujéti à cotisations et contributions sociales le différentiel existant entre le montant de la gratification versée au stagiaire et la part de gratification qui est exonérée (CSS, art.L. 136- 1-1, III, 1°, b).

Rappelons que la part dépassant le seuil de la franchise ne bénéficie pas du taux réduit de cotisations d'allocations familiales

## FORFAITS 2024 FRAIS PROFESSIONNELS

Dans le bâtiment :

- la limite d'exonération pour l'indemnité de panier est portée à **10,10 euros**
- pour les trois premiers mois de grands déplacements :

- la limite d'exonération pour les dépenses de nourriture est portée à **20,70 euros** par repas ;
  - les limites d'exonération pour le logement et le petit déjeuner, sont portées à **74.30 euros** par jour pour des déplacements à Paris, les Hauts de Seine, la Seine Saint Denis et le Val de Marne, et à **55.10 euros** pour des déplacements dans les autres départements.
- du 4<sup>ème</sup> mois au 24<sup>ème</sup> mois de grands déplacements :
- la limite d'exonération pour les dépenses de nourriture est portée à **17,60 euros** par repas ;
  - les limites d'exonération pour le logement et le petit déjeuner, sont portées à **63.20 euros** par jour pour les déplacements à Paris, les Hauts de Seine, la Seine Saint Denis et le Val de Marne et à **46.80 euros** par jour dans les autres départements.
- du 25<sup>ème</sup> mois au 72<sup>ème</sup> mois :
- la limite d'exonération pour les dépenses de nourriture est portée à **14,50 euros** par repas ;
  - les limites d'exonération pour le logement et le petit déjeuner, sont portées à **52 euros** pour les déplacements à Paris, les Hauts de Seine, la Seine Saint Denis et le Val de Marne et à **38, 60 euros** par jour dans les autres départements.

Voir : <https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/les-elements-a-prendre-en-compte/les-frais-professionnels/lindemnite-de-grand-deplacement.html>

### **REDUCTION GENERALE DES COTISATIONS SOCIALES PATRONALES (réduction Fillon)**

La limite d'imputation de la réduction générale sur les cotisations d'accidents du travail et maladies professionnelles passe 0,46% en 2023 (au lieu de **0,55% en 2023**).

Cela a pour conséquence de modifier le paramètre T pris en compte dans la formule de calcul de la réduction générale.

Pour les périodes d'emploi accomplies à compter du 1er janvier 2024, le paramètre T est ainsi égal à :

Pour les employeurs de moins de 50 salariés (soumis à une contribution au Fnal de 0,10%)	0,3194
Pour les employeurs d'au moins 50 salariés (soumis à une contribution au Fnal de 0,50%)	0,3234

La réduction générale est égale au salaire brut annuel soumis à cotisations sociales du salarié multiplié par un coefficient de réduction.

Le coefficient de réduction est déterminé par l'application d'une formule générale, identique peu important l'effectif de l'entreprise :

$$C = (T / 0,6) \times [(1,6 \times \text{SMIC annuel} / \text{rémunération annuelle brute}) - 1]$$

**Par conséquent, à compter du 1er janvier 2024, la formule de calcul de la réduction est la suivante :**

Dans les entreprises soumises à la contribution au Fnal à 0,1%	Coefficient = $0,3194 / 0,6 \times [1,6 \times (\text{Smic annuel} / \text{rémunération annuelle brute}) - 1]$
Dans les entreprises soumises à la contribution majorée au Fnal	Coefficient = $0,3234 / 0,6 \times [1,6 \times (\text{Smic annuel} / \text{rémunération annuelle brute}) - 1]$

Le montant du SMIC impacte donc directement la réduction générale.

Le seuil à partir duquel les rémunérations sur l'année n'ouvrent plus droit à la réduction FILLON est fixé à  $1,6 * \text{Smic annuel}$  ;

Compte tenu de la revalorisation du Smic horaire au 1er janvier 2024, le smic annuel de référence (pour un salarié supposé exercé son activité sur la base de la durée légale) est désormais fixé à **21 203. 04 €**.

### **Calcul si application de la déduction forfaitaire spécifique (DFS)**

Pour les salariés bénéficiant de la déduction forfaitaire spécifique, le montant de l'allègement annuel ne peut pas dépasser un plafond égal à 130 % de l'allègement dont aurait pu prétendre ce même salarié s'il ne bénéficiait pas de la déduction forfaitaire spécifique.

Cela nécessite donc de procéder à deux calculs de réduction générale pour déterminer le montant imputable sur le bulletin du salarié.

Attention : Le plafond de 130 % est à retenir peu importe le pourcentage de la déduction forfaitaire spécifique appliqué sur la rémunération brute du salarié.

### **COTISATION OPPBTP**

Le taux de cotisation que les entreprises du BTP versent à l'OPPBTP en 2024 reste identique à celui des années précédentes. Il s'élève donc à **0,11 %** du montant des salaires versés par l'employeur, y compris le montant des indemnités de congés payés pour lesquelles une cotisation est perçue par les caisses de congés payés.

Le taux de la contribution due au titre de l'emploi de **travailleurs temporaires** reste également fixé à **0,11 %** du montant du salaire de référence.

### **COTISATION INTEMPERIES : PLAFOND D'ABATTEMENT**

Pour la campagne du 1er avril 2023 au 31 mars 2024, les taux de la cotisation intempéries sont comme prévus inchangés et sont fixés à :

0,68 % pour les entreprises de gros-œuvre et des Travaux publics ;

0,13 % pour les entreprises second-œuvre assujetties au régime.

Un arrêté vient de confirmer qu'il n'y aurait pas de changement (Arrêté du 21 octobre 2022 relatif à la cotisation due par les entreprises visées aux articles L. 5424-15 et D. 5424-7 du code du travail et au fonds de réserve de l'Union des caisses de France-Congés intempéries BTP visée aux articles L. 5424-15 et D. 5424-41 du Code du travail).

Sources documentaires : Editions Tissot, Site URSSAF, La Revue Fiduciaire et Lamy social, Liaisons Sociales Quotidien travail).

## TABLEAU DES ASSIETTES ET TAUX DE COTISATIONSSOCIALES SUR SALAIRES

**AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024**

Plafond annuel sécurité sociale : 46.368€ Plafond  
trimestriel de sécurité sociale : 11.592€Plafond mensuel  
sécurité sociale : 3.864€

REGIME S		TAUX GLOBAL	REPARTITION		ASSIETTE DE COTISATIONS (1)	
			Employe ur	Salarié		ENTREPRISES CONCERNEES
URSSAF	Maladie, maternité, invalidité, décès Salaire ≤ à 2.5 Smic Salaire > à 2.5 Smic (2)	7% 13%	7% 13%	-	Totalité du salaire	Toutes
	Vieillesse plafonnée	15.45%	8.55%	6.90%	T1(3864 €)	
	Vieillesse déplafonnée	2.42%	2.02%	0.40%	Totalité du salaire	
	All. familiales salaire > 3.5 Smic All familiales salaire ≤ 3.5 Smic (6)	5.25% 3.45%	5.25% 3.45%	-	Totalité du salaire	
	Accident du travail	<i>Taux patronal variable selon l'activité</i>			Totalité du salaire	
	Fonds national d'aide au logement (FNAL)	0.10% 0.50%	0.10% 0.50%	-	T1(4) Totalité du salaire (4)	Moins de 50 salariés 50 salariés et +
	C.S.G. non déductible C.S.G. déductible CRDS non déductible	2.40% 6.80% 0.50%	- - -	2.40% 6.80% 0.50%	Totalité du salaire (3)	Toutes
	Forfait social	20 %	20 %	-	Le forfait social au taux de 20 % s'applique, sauf exceptions, aux rémunérations ou gains exclus de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale et assujettis à la CSG sur les revenus d'activité (notamment les indemnités de rupture conventionnelle individuelle dans certaines conditions)	
		8 %	8 %	-	Cotisations patronales finançant les régimes de prévoyance	
	Contribution Solidarité	0.30%	0.30%	-	Totalité du salaire	Toutes

REGIME S		TAUX GLOBAL	REPARTITION		ASSIETTE DE COTISATIONS (1)	
			Employeur	Salarié		ENTREPRISES CONCERNEES
POLE EMPLOI	Assurance chômage	4.05%	4.05%	-	Salaire jusqu'à 4 fois le plafond de la Sécurité sociale	Toutes
	AGS	0.20%	0.20%	-		
	APEC Cadres	0.06%	0.036%	0.024%		
RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGIRC ARRCO	Contribution d'équilibre général (CEG)	2.15% 2.70%	1.29% 1.62%	0.86% 1.08%	T.1 T.2	Toutes
	Contribution d'équilibre technique (CET)	0.35%	0.21%	0.14%	Du 1 <sup>er</sup> euro jusqu'à T2 pour les salaires > 1 plafond SS	
	Retraite complémentaire (Ouvriers)	7.87%	4.72%	3.15%	T.1	
		21.59%	12.95%	8.64%	T.2	
	Retraite complémentaire (Etam)	7.87%	4.47%	3.40%	T.1	
21.59%		12.70%	8.89%	T.2		
Retraite complémentaire (Cadres)	7.87%	4.72%	3.15%	T.1		
	21.59%	12.95%	8.64%	T.2		
REGIME DE PREVOYANCE OUVRIER	Prévoyance	2.59%	1.72%	0.87%	Totalité du salaire	Toutes
REGIME DE PREVOYANCE ETAM	Prévoyance	1.85%	Au min 1.25%	0.60%	Totalité du salaire	Toutes
REGIME DE PREVOYANCE CADRE	Prévoyance	1.50% 2.40%	1.50% 1.20%	- 1.20%	T1(3.864 €) 1 et 4 plafonds SS (répartition indicative)	Toutes
CAISSE DE CONGES	Congés payés	<i>Taux patronal fixé par chaque caisse</i>			Totalité du salaire	Toutes
	O.P.P.B.T.P.	0.11%	0.11%	-	Totalité du salaire, y compris les indemnités de congés payés (5)	Toutes
	Chômage intempéries : Gros œuvre Second œuvre	0.68% 0.13%	0.68% 0.13%	- -	Pour la période du 1 <sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2024 Masse salariale cumulée au-delà de l'abattement annuel de 90.168 €	Toutes



REGIMES		TAUX GLOBAL	REPARTITION		ASSIETTE DE COTISATIONS (1)		
			Employeur	Salarié			ENTREPRISES CONCERNEES
<b>PARTICIPATION CONSTRUCTION</b>		<b>0.45%</b>	0.45%	-	Totalité du salaire de l'année 2023 (4)		Au moins 50 salariés
<b>FORMATION PROFESSIONNELLE et APPRENTISSAGE</b>	Formation Professionnelle	<b>0.55%</b>	0.55%		Totalité du salaire (4) Attention Taxe d'apprentissage : 0,44% en Alsace Moselle (pas de solde)	URSSAF (Mensuellement & annuellement pour le solde TA)	Moins de 11 salariés
	Formation Professionnelle dont cotisation CCCA-BTP (0.30%)	<b>1%</b>	1%				Au moins 11 salariés
	Taxe d'apprentissage (Part principale)	<b>0.59%</b>	0.59%				Toutes
	Taxe d'apprentissage (Solde) CPF - CDD	<b>0.09%</b> <b>1%</b>	0.09% 1%				Toutes Toutes employant un CDD
	CCCA-BTP	<b>0.30%</b>	0.30%				Moins de 11 salariés
	Taux conventionnel	<b>0.35%</b> <b>0.20%</b>	0.35% 0.20%	-	Totalité du salaire (Hors apprentis pour les moins de 11 salariés)	PRO BTP	Moins de 11 salariés De 11 à 299 salariés
<b>DIALOGUE SOCIAL</b>	Taux légal Taux conventionnel	<b>0.016%</b> <b>0.15%</b>	0.016% 0.15%	- -	Totalité du salaire (4)		Toutes Jusqu'à 10 salariés

La tranche 1 : salaire jusqu'au plafond de la SS, soit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 : 46.368 € par an et 3 864 € par mois.

La tranche 2 : salaire compris entre 1 à 8 fois le plafond de la Sécurité sociale, soit par mois : de 3 864 € à 30.912 €.

Depuis 2016, les entreprises doivent obligatoirement souscrire un régime de frais de santé pour leurs salariés et prendre en charge au minimum 50% de la cotisation due à ce titre.

#### Nouveautés 2024 :

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, plusieurs taux de cotisations patronales évoluent au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Sont concernées, les cotisations suivantes :

- la cotisation patronale déplafonnée d'assurance vieillesse dont le taux est fixé à 2,02 % (contre 1,90 % en 2023) ;
- la cotisation accidents du travail - maladies professionnelles (AT-MP) sur laquelle la réduction générale peut être appliquée est égale à 0,46 % en 2024 (contre 0,55 % en 2023) ;
- la cotisation patronale d'assurance garantie des salaires dont le taux est porté à 0,20 % (contre 0,15 % en 2023).

Ces changements s'appliquent sur les rémunérations qui concernent les périodes d'emploi à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Bon à savoir

Les modifications de taux des cotisations patronales vieillesse et accidents du travail ont un impact sur le calcul de la réduction générale des cotisations au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### *Texte de référence :*

**Décret n° 2023-1329 du 29 décembre 2023 relatif aux modalités d'application de divers dispositifs de réduction de cotisations patronales**

(1) assiette de cotisations : Pour 2024, les dispositions sont modifiées au regard de la sortie progressive du dispositif fixée dans le BOSS. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le taux de la DFS jusqu'ici fixé à 10% est réduit de 1 point, soit à 9%. Ce taux sera réduit chaque année de 1 point de 1,5 point les deux dernières années jusqu'à sa suppression à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2032.

(2) En Alsace-Moselle, une cotisation salariale maladie est due au taux de 1,30%.

Pour les employeurs éligibles à la réduction générale, le taux de la cotisation patronale « d'assurances maladie-maternité-invalidité-décès » est fixé à 7 % au titre de leurs salariés dont la rémunération n'excède pas 2,5 fois le montant du Smic en vigueur au 31 décembre 2023. Dans les autres cas, le taux de la cotisation d'assurances maladie-maternité-invalidité-décès reste fixé à 13 %.

(3) l'assiette correspond 98,25 % salaire brut non abattu (dans la limite de 4 fois le plafond mensuel SS et 100% au-delà) et à 100% des cotisations patronales de prévoyance et de retraite supplémentaire sans abattement pour frais professionnels.

(4) Totalité des salaires (majorés de 11.5% au titre des congés payés et de la prime vacances).

(5) Le salaire horaire de référence, sur lequel est assise la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires, auquel est appliqué le taux de 0,11%, est fixé pour l'année 2024 à 14.27 euros, y compris l'indemnité compensatrice de congés payés.

(6) Pour les employeurs éligibles à la réduction générale, le taux de la cotisation patronale « allocations familiales » est fixé à 3,45 % au titre de leurs salariés dont la rémunération n'excède pas 3,5 fois le montant du Smic en vigueur au 31 décembre 2023. Dans les autres cas, le taux de la cotisation allocations familiales reste fixé à 5,25 %.